

**Ordonnance  
portant délégation de compétence du Gouvernement au  
Département de l'Education concernant l'engagement  
d'employés de l'Etat, rattachés à la section d'archéologie et  
de paléontologie de l'Office cantonal de la culture, dont le  
financement est assuré par la Confédération dans le cadre du  
projet A16**

du 13 décembre 2005

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 11 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978<sup>1)</sup>,

vu l'article premier, alinéa 5, de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Délégation de  
compétence

**Article premier** <sup>1</sup> La compétence d'engager les employés de l'Etat rattachés à la section d'archéologie et de paléontologie de l'Office cantonal de la culture dont le traitement est financé dans sa totalité par la Confédération dans le cadre du projet A16 est déléguée au Département de l'Education.

<sup>2</sup> La délégation s'étend à la conclusion et à la résiliation de contrats de travail ainsi qu'à l'exercice de toute autre compétence attribuée à l'employeur par le contrat et les dispositions légales applicables.

Entrée en  
vigueur

**Art. 2** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Delémont, le 13 décembre 2005

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche

Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 172.11](#)

2) [RSJU 173.11](#)